

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1919.

Proposition de loi

concernant l'organisation du crédit à la petite bourgeoisie
commerçante et industrielle.

DÉVELOPPEMENTS

Messieurs,

Le problème du crédit aux classes moyennes n'a cessé, au cours de ces vingt dernières années, de préoccuper le législateur belge, sans qu'une solution organique et d'ensemble ait pu jusqu'à présent intervenir. A diverses reprises, le Parlement fut saisi de propositions qui, faisant écho à des vœux nombreux et instants, s'efforçaient d'apporter des formules possibles de réalisation.

Dès 1900, l'honorable M. Théodor avait, à l'occasion de la discussion du projet de loi prorogeant la durée de la Banque Nationale, déposé un amendement dont l'objet était de demander à celle-ci « de mettre à la disposition du Gouvernement une somme de 20 millions, sans intérêt, pour l'organisation et le développement du petit crédit rural et urbain (1) ». Tout en rendant hommage aux intentions qui avaient inspiré cette proposition, la Chambre ne crut pas pouvoir imposer à notre premier établissement de crédit une charge relativement lourde qui, de plus, l'aurait fait sortir de son rôle traditionnel de banque d'émission et d'escompte, pour l'engager dans la voie du crédit industriel et commercial, à moyen ou à long terme. Le problème demeurait donc entier. Entretemps, des enquêtes sur la situation de la petite bourgeoisie se poursuivaient et venaient confirmer, la nécessité urgente d'une intervention législative. Le rapport très documenté, présenté par notre collègue M. Dallemagne au groupe de la petite bourgeoisie de la Chambre, détermina le dépôt d'une proposition de loi portant « Création et dotation d'une Caisse centrale de crédit professionnel (2) ». Ce projet fut examiné et modifié par une commission spéciale, puis rapporté par l'honorable M. Francotte (3). Déposé en sa forme nouvelle par M. Dallemagne, le

(1) Chambre des Représentants. Séances des 2, 6 et 7 février 1900.

(2) Doc. n° 6. Session de 1909-1910.

(3) Doc. n° 115. Session de 1911-1912.

19 novembre 1912 (1), il figure encore à l'ordre du jour de nos débats. Il réclame à l'État une dotation de cinq millions en faveur d'un organisme central qui aurait pour but de consolider et généraliser le petit crédit, à l'intervention des associations. Enfin, la Chambre demeure saisie d'une proposition de l'honorable M. Franck dont l'objet, quelque peu différent, est d'élargir les bases du crédit à la petite bourgeoisie commerçante et industrielle, en rendant légalement possible la mise en gage du fonds de commerce et l'endossement de la facture (2).

Ces initiatives multiples et les études qui les préparèrent avaient mûri la question, au point que déjà pouvaient s'entrevoir les grandes lignes d'une organisation complète du petit crédit urbain.

Mais la guerre est venue interrompre ces travaux. Comme une rafale amoncelant des ruines, elle a atteint de façon particulièrement cruelle la petite bourgeoisie. Quantité d'artisans, de détaillants, n'ont point résisté à la terrible épreuve et sont actuellement dans le dénuement. Avec un courage et une dignité admirables, ils firent front à la fortune adverse, soutenus par le fier souci de ne point étaler leur misère, mais épuisant les bien modestes réserves qui étaient la seule chance de survie de leurs petites entreprises. Que de souffrances matérielles et morales, quel effondrement de perspectives heureuses, fruit de longues années de constant et patient labeur ! Comment remettre sur pied l'atelier ? Comment racheter les machines nécessaires ? Comment se fournir à nouveau en matières premières et reconstituer le fonds de commerce ? Qui procurera les disponibilités financières nécessaires à cette réédification ?

Ainsi donc, l'organisation de crédit à la petite bourgeoisie, qui apparaissait avant la guerre comme une question déjà importante, est aujourd'hui la condition même du maintien, dans l'ordre social de cette catégorie si vivante et si intéressante de notre population.

Le danger qui la menace dans son existence nous trace notre devoir vis-à-vis d'elle. Rappelons ces paroles d'un ancien Ministre du Travail : « Il importe qu'entre la classe capitaliste et la classe ouvrière, la distance soit comblée par la classe moyenne qui caractérise la réunion dans les mêmes mains du capital et du travail. Il est indispensable au règne de la bonne harmonie dans la société que l'échelle présente, entre son échelon le plus bas et son échelon le plus élevé, une série d'échelons intermédiaires reliant les extrêmes par des degrés plus nombreux qu'espacés. »

Un appel à la charité, à l'initiative privée, au dévouement d'hommes d'œuvres, à l'intervention de citoyens généreux pour constituer un fonds de crédit, ne serait qu'un palliatif insuffisant à tant d'infortune, un effort louable mais qui ne répondrait guère à la grandeur de la tâche à accomplir. Il importe que la collectivité toute entière prenne conscience du devoir social qui lui incombe et que, dans un esprit largement patriotique, elle

(1) Doc. n° 26. Session de 1912-1913.

(2) Doc. n° 28. Session de 1913-1914.

apporte à la petite bourgeoisie l'aide solidaire du pays. Fixons donc sans délai le plan d'une législation complète et d'application générale qui sera à la fois l'outil de relèvement d'une classe sociale durement éprouvée, et un facteur puissant de développement pour notre productivité nationale.

*
* *

La crise pénible que traversa la petite bourgeoisie pendant la guerre suscita de divers côtés des initiatives intéressantes, destinées à lui faciliter l'obtention de crédit.

Il ne s'agit point ici d'avances nécessaires à la subsistance des secourus, mais de crédits à la production, ouverts à de petits industriels ou commerçants pour assurer le maintien en activité de leurs entreprises. Un type d'organisation de ce genre fut réalisé dans l'arrondissement de Gand. Un Comité local de la petite bourgeoisie industrielle et commerçante fut institué. Il procura des avances aux petits commerçants et industriels du ressort, en faisant escompter leurs acceptations par une Banque, et ce dans les limites des garanties de crédit que lui fournirent la ville de Gand et une série de communes voisines, ainsi que le Comité National. A la date du 1^{er} janvier 1919, le nombre des prêts s'élevait à 519, portant sur un montant de 209,217 francs, dont un tiers avait déjà pu être remboursé. Grâce à cette activité fructueuse, de nombreux horticulteurs furent sauvés de la ruine qui déjà les menaçait. Ainsi se trouva préservée une branche importante de notre petite industrie.

Nous pourrions faire suivre cet exemple de bien d'autres, car les œuvres de ce genre ne manquèrent pas. Tentatives fragmentaires, certes, mais qui apportèrent à l'étude de la question du petit crédit des éléments nouveaux dignes d'être retenus. Un trait les caractérise, c'est l'effort conjugué de tous les pouvoirs publics, notamment des communes, pour assurer aux organismes de crédit une vitalité suffisante. Il y a là une tendance à encourager et qui répond d'ailleurs à une fort louable préoccupation sociale : chaque commune n'est-elle pas intéressée à l'efflorescence des métiers et des petites industries établies sur son territoire ? Aux administrations locales de protéger l'essor de ces petites entreprises qui furent toujours un des éléments les plus féconds de notre prospérité économique. Enregistrons avec satisfaction le vote récent du Conseil communal d'Anvers constituant un crédit d'un million, destiné à garantir des avances à faire aux classes moyennes. Ce beau geste ne manquera point d'être imité.

Une initiative analogue mais plus vaste s'est fait jour en Hollande au cours de la guerre. La situation de la petite bourgeoisie industrielle et commerçante fit l'objet, en février 1915, d'un rapport du Ministre des Finances Treub (1) en conclusion duquel il proposait un système d'organisation du crédit qui fut appliqué avec un plein succès.

Partant de l'idée qu'il y avait lieu d'assurer pendant la période de la guerre

(1) TREUB, *Het Middenstandskrediet*. (Oorlogstijd. Herinneringen en indrukken, pp. 218 et suiv., 1917.)

l'existence des petites entreprises qui étaient prospères antérieurement, il suggérerait le mode suivant d'intervention : le preneur de crédit s'adresse à une banque populaire ou à une coopérative de crédit agréée qui examine sa demande ; si elle lui paraît rentrer dans l'une des catégories susceptibles de mériter l'aide de l'État, elle la transmet avec toutes les données utiles et par l'intermédiaire de l'établissement central auquel elle est affiliée, à une commission officielle. Cette commission, par l'organe d'un fonctionnaire, spécialement mandaté à cet effet par le Ministre des Finances, détermine la mesure dans laquelle la garantie de l'État sera accordée pour le crédit spécial envisagé, chaque crédit ne pouvant dépasser 1,000 florins, et la garantie de l'État (risque contre perte) couvrant en général 55 p. c. de ce montant. Au 1^{er} août 1916, 1,400 demandes avaient été examinées, 640 crédits avaient été ouverts, représentant un total de 630,000 florins. Les grandes villes avaient fort utilement coopéré à cette œuvre par les garanties de crédit qu'elles avaient, de leur côté, consenties.

* * *

Les faits que nous venons de signaler apparaissent comme autant d'apports utiles à la solution du problème qui nous occupe. Il en est un dernier à rapprocher des précédents.

Bien des discussions se sont produites quant au choix de l'organisme central qui servirait de base à l'organisation du petit crédit ; nous y avons fait allusion au début de ces développements. Quel serait l'établissement dispensateur des avances ? Il fut suggéré de s'adresser à la Banque Nationale. Mais n'était-ce pas entraîner celle-ci à des opérations ne répondant pas au but pour lequel elle a été instituée ? N'était-il pas préférable de s'orienter vers la Caisse d'Épargne, mais alors la création d'un organisme spécialement bancaire ne s'imposait-elle pas ?

Voici qu'un fait nouveau vient de se produire, la création de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie. Aux termes de l'article 3 de ses statuts, « elle a pour objet de consentir des avances destinées à l'amélioration, la transformation ou le développement d'entreprises industrielles et commerciales belges ». Par la mobilisation de créances à moyen et à long terme, elle répond aux exigences du crédit commercial et industriel. Son but se confond donc avec celui que nous poursuivons, à une condition toutefois, c'est que l'institution nouvelle ait à cœur de ne point limiter son action utile aux grandes entreprises, mais d'en faire profiter la foule des humbles, des artisans et des détaillants qui ont un droit égal à son appui. Pour réaliser cet objectif, une certaine adaptation aux conditions toutes particulières du petit crédit est, d'après nous, indispensable : il y aura lieu, en effet, d'organiser des caisses ou associations coopératives locales ou régionales de crédit parmi une clientèle fermée, et de pourvoir à un contrôle assez strict de la gestion de ces caisses, afin de mesurer la valeur de la garantie que chacune est susceptible de fournir vis-à-vis de l'établissement central distributeur de crédit. Il faudra, en outre, imposer le respect de certaines règles d'administration pour éviter que l'organisation

du petit crédit ne dévie de son but : enquêtes sur la destination des emprunts, limitation des avances à consentir, des dividendes à distribuer, formation d'une réserve minima. Il faudra au mécanisme nouveau un organe régulateur et compensateur auquel chacune des associations locales pourra faire appel pour les avances à fournir, pour le réescompte des effets, pour le placement des dépôts. Enfin, il n'est que juste qu'à cette direction soient appelés, pour partie tout au moins, les intéressés eux-mêmes, les délégués des banques et caisses locales, spécialistes du petit crédit, qui y apporteront l'acquis d'une expérience ancienne et seront aussi les mieux à même d'introduire dans le fonctionnement du système nouveau l'unité de vue désirable. A cette tâche si complexe, qui n'est pas seulement de *gestion*, mais aussi d'*éducation* et de *propagande*, la Société Nationale de Crédit ne pourrait suffire. C'est ce qui nous amène à proposer la création d'un Institut National de Crédit à la petite bourgeoisie commerçante et industrielle, qui présidera à l'œuvre de l'organisation du petit crédit. Il la facilitera de toutes façons, en s'occupant par priorité des petites entreprises existant avant la guerre et susceptibles d'être ramenées à leur prospérité antérieure, notamment celles appartenant à des militaires appelés sous les drapeaux. Il y a là un privilège légitime en faveur de ceux qui ont été éloignés du foyer par le service de la patrie (art. 1 et 2).

*
* *
*

Quels seront les principes directeurs de l'organisation projetée ?

De toutes les difficultés à vaincre en la matière, la principale résulte de l'impossibilité, bien souvent signalée, où se trouvent le petit commerçant et l'artisan de fournir des sûretés quelque peu sérieuses en garantie des avances qui leur sont faites.

Ni la constitution d'hypothèques, ni la mise en gage de titres ou de valeurs ne sont à leur portée, vu l'exiguïté de leur ressources. Le plus souvent, ils ne pourront pas davantage offrir la garantie personnelle d'une caution. Ils ne possèdent pas de traites à donner à l'escompte, le règlement se faisant sur facture, parfois après de longs délais. Les réformes suggérées par l'honorable M. Franck, à savoir la mise en gage du fonds de commerce et l'endossement de la facture, sont de nature à améliorer cette situation si critique. Mais le véritable moyen ne doit-il pas être cherché ailleurs et ne consiste-t-il pas à asseoir l'organisation du petit crédit sur le principe de l'association, du groupement et de la responsabilité mutuelle des intéressés. Cette méthode s'est démontrée admirablement féconde en matière de crédit agricole. Pourquoi ne point s'efforcer d'en faire bénéficier les artisans et les petits commerçants ? Certes, il y aurait, pour les y déterminer, une œuvre de propagande et d'éducation à entamer. Il y aurait à lutter contre les fâcheuses tendances d'un esprit trop particulariste, né d'une concurrence trop âpre et des conditions difficiles où les intéressés ont à exercer leur profession. Il ne faut pas se dissimuler, d'autre part, qu'une transposition dans le domaine du crédit urbain des principes de Raiffeisen et notamment de la notion d'une responsabilité illimitée ne serait guère possible : la

crainte d'engagements trop lourds auxquels ils pourraient être entraînés serait plutôt de nature à détourner les intéressés de tout groupement. Il n'en est pas moins vrai que le principe du crédit mutuel demeure en soi excellent et qu'en l'adaptant, avec prudence et sagacité, aux nécessités du petit crédit urbain, on peut espérer de son application un grand bienfait social. Pour y réussir, deux conditions semblent requises : ne point se livrer à des improvisations, à des tentatives sans lien ni coordination, mais faire rentrer toute cette action dans le cadre d'une organisation d'ensemble, raisonnée et scientifique ; — il faut de plus que l'appui des pouvoirs publics lui soit largement, généreusement assuré.

Dans cet ordre d'idées, on pourrait concevoir, semble-t-il, que puissent être agréées des associations coopératives de crédit dont l'objet serait triple : elles feraient des avances à leurs membres, elles escompteraient les effets ou promesses présentés par ceux-ci, elles recevraient des dépôts productifs d'intérêt. Leurs règlements seraient dûment approuvés par l'Institut National. (Art. 3 et 4.)

L'idée de lucre serait exclue, ou atténuée dans toute la mesure possible, en vue de la mise en pratique la plus stricte de cette formule précise et juste de M. Lambrechts, l'auteur de tant d'études intéressantes en matière de crédit : « Donner à l'emprunteur tout le crédit utile au prix de revient » (1).

La revendication primordiale des petits industriels et commerçants porte en effet sur le bon marché du crédit à obtenir.

Nous pensons qu'il serait peu avisé de ne pas faire appel à la collaboration précieuse des établissements de crédit (Unions et Banques Populaires) existant actuellement. Il sera sans doute facile à la plupart d'entre eux de s'adapter, moyennant quelques légères modifications, aux conditions de la loi et de participer au fonctionnement de celle-ci. Ces conditions, extrêmement larges, sont précisées par l'article 5. Elles se justifient par l'ensemble des considérations que nous avons développées plus haut. Elles se résument plutôt à une énumération de principes définissant le type de coopérative de crédit qui nous paraît répondre le plus exactement au but poursuivi. A l'intérieur des limites tracées par ces règles générales, une liberté aussi complète que possible est laissée aux organismes locaux sous réserve des décisions à prendre par l'Institut National.

Ce système présente à la fois le maximum de souplesse et le maximum de garanties désirables.

*
* *

Quelle sera la procédure suivie pour l'obtention du crédit ?

Les caisses locales ou régionales recevront les demandes d'avances de leurs

(1) Conférence des Présidents des Conseils d'administration des Banques populaires de Belgique. Séance du 19 juillet 1907. V. *Bulletin de l'Office des Classes moyennes*, 15 octobre 1907.

membres. Ceux-ci devront faire connaître de façon précise la destination des fonds empruntés ainsi que les garanties offertes. La caisse, après s'être livrée éventuellement à une information préalable, apprécie la suite à donner à la demande. Elle fait connaître ses conclusions à l'Institut National qui fixe à son tour, vis-à-vis de la caisse locale, la mesure dans laquelle il accorde son intervention. Des avances périodiques sont allouées par l'Institut à chaque caisse locale ou régionale. (Art. 6 et 7.)

Cette collaboration étroite entre l'Institut et les caisses locales ne sera possible que moyennant un contrôle extrêmement étroit sur la comptabilité de celles-ci, ainsi que sur tous les éléments des opérations de prêts qui seront proposées. Des enquêtes minutieuses seront souvent nécessaires et elles auront pour objet de vérifier que le prêt sollicité n'est point simplement un prêt de consommation. La portée de ces investigations apparaît à la lecture du questionnaire ci-dessous, utilisé par certaines caisses de crédit italiennes (1) :

Quel est le but qui vous fait emprunter ?

Pourquoi votre fournisseur ne vous donne-t-il pas de crédit, ou pourquoi ce crédit ne vous agrée-t-il pas ?

Quel est ce fournisseur ?

Indiquez-nous quelques-uns de vos fournisseurs chez qui nous pouvons recueillir des renseignements ?

Où comptez-vous vous établir ?

Quelle est la condition sociale de vos clients actuels ?

Donnez-nous quelques noms ?

Quel est votre chiffre d'affaires ?

Quels sont vos bénéfices approximatifs ?

Avez-vous bien étudié les conditions de la concurrence ?

Quels sont les calculs que vous avez faits pour vous décider à solliciter cet emprunt ?

Comment escomptez-vous, au moyen de cet emprunt, un plus grand profit ?

Ce profit sera-t-il suffisant pour le remboursement du capital et des intérêts ?

Comment nous prouvez-vous l'emploi de l'argent ?

Comment voulez-vous être contrôlé ?

Les agences de l'Institut National, créées dans chaque arrondissement, pourront éventuellement contrôler la véracité des renseignements fournis.

Ainsi l'assurance contre le risque de pertes apportée par l'Institut National trouvera sa contre-partie dans des garanties réelles, personnelles ou morales fournies par les intéressés et sérieusement examinées.

Il faut prévoir l'impossibilité où se trouveraient les petits commerçants et industriels de constituer des coopératives de crédit, ce qui peut être le cas pour ceux qui vivent isolés de toute localité, ou ceux qui n'ont pu se faire admettre dans les coopératives existantes. Il serait injuste de les abandonner à leur sort. Aussi est-il admis qu'ils pourront s'adresser, en cette hypothèse, directement à l'Institut National ou à son agence du ressort et

(1) Communication de M. Lambrechts à la Conférence des Présidents des Conseils d'administration des Banques populaires de Belgique — Séance du 25 juillet 1907.

obtenir des avances sans passer par l'intermédiaire d'une caisse locale. Les conditions d'octroi du crédit se ressentiront nécessairement de ce que l'Institut National ne se trouve point en présence d'une Caisse répondant vis-à-vis de lui de la solvabilité du requérant, et il y aura lieu dans ce cas de solliciter de ce dernier des sûretés réelles ou personnelles couvrant de façon plus complète les avances qu'il désire obtenir. (Art. 8.)

* * *

Nous avons exposé les raisons qui nous font espérer de l'État une intervention effective pour rendre possible le fonctionnement de cette organisation. Celle-ci serait fournie sous forme d'une garantie couvrant à concurrence de 50 millions les crédits à obtenir en vue de l'objet de la présente loi. Cette garantie permettrait à l'Institut National de se constituer les ressources nécessaires dans des conditions favorables. Elles proviendraient, d'une part, d'avances de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, qui réaliserait ainsi indirectement l'un des buts de sa mission, d'autre part, de prêts consentis par la Caisse d'Épargne et de Retraite. L'intervention de celle-ci est tout indiquée. Ainsi que le faisait observer M. Vict. Brants (1), « les » fonds des caisses d'épargne sont de ceux qui peuvent avec prudence servir » à consolider et encourager les initiatives populaires ou moyennes ; ce sont » des ressources fécondes qu'il ne faut pas immobiliser. Il ne faut pas que ce » soient des forces perdues, selon le mot de M. Georges Picot. On le com- » prend en Allemagne ; on l'a compris en Belgique avec des applications dif- » férentes ». L'honorable M. Cooreman, dans les conclusions de son enquête si approfondie sur le « crédit à obtenir pour les classes moyennes », (2) recommande, lui aussi, de recourir à « l'appui financier de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite pour les organismes distributeurs de crédit au petit commerce » (art. 9 et 10). Enfin, l'Institut National aura la garde des réserves des caisses locales ou régionales et pourra recevoir de celles-ci des dépôts productifs d'intérêt, sous réserve de n'affecter son actif qu'à des placements particulièrement sûrs, déterminés par la loi (art. 12).

Les communes ont la faculté de faire des avances aux caisses locales ou de garantir les opérations de celles-ci, moyennant d'y être autorisées par le Roi. Nous avons indiqué la légitimité de cette intervention (article 11).

L'article 15 institue un privilège sur l'ensemble des biens meubles du débiteur, en garantie des crédits consentis. Il y a là, pour les Caisses locales ou régionales, une sécurité supplémentaire en cas de mauvaise fin des opérations de prêts réalisées par elles.

* * *

Les articles 14 à 18 concernent le mode d'administration de l'Institut National. Ils prévoient la création d'un conseil supérieur de 9 membres,

(1) VICT. BRANTS, *La Petite Industrie contemporaine*. Paris, 1912.

(2) COMMISSION NATIONALE DE LA PETITE BOURGEOISIE. Mémoires et documents. Tome III, page 127.

nommés par le Roi, un tiers étant choisi au sein du conseil d'administration de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie ou parmi des délégués désignés par ce conseil, un tiers parmi les administrateurs des caisses locales ou régionales. Ce mode de désignation assurera l'unité de vues nécessaire entre les divers organismes appelés à participer à l'administration de l'Institut. Une large part est réservée aux intéressés, qui y apporteront leur compétence spéciale et leur expérience acquise. Un commissaire, nommé par le Roi, représente l'État près le conseil supérieur. Il surveille l'ensemble des opérations et fait rapport de tous actes qui ne lui paraîtraient pas conformes à l'intérêt national.

Le conseil supérieur contrôle les caisses locales ou régionales, et est lui-même l'objet d'un contrôle constant de l'État. Chaque année, le Ministre des Finances fait rapport aux Chambres au sujet de son activité; ses comptes et budgets sont publiés en annexe au budget du Ministère des Finances.

Ainsi donc se trouvent agencés et coordonnés tous les éléments du problème.

Sous le patronage et grâce à l'aide de nos grands établissements de crédit, les associations mutuelles, fruit de la coopération des humbles, seront l'assise de l'organisation nouvelle. Tous les efforts seront unis en vue de la réalisation d'une œuvre réparatrice et féconde, de haute portée sociale.

Puissions-nous sans tarder ouvrir les voies à une réforme aussi intimement liée à la renaissance de la Patrie.

ÉDOUARD PÉCHER.



PROPOSITION DE LOI

concernant l'organisation du crédit à la petite bourgeoisie commerçante et industrielle.

CHAPITRE I.

But et organisation.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Institut National de Crédit à la petite bourgeoisie commerçante et industrielle.

Cet établissement est doté de la personnalité civile et fonctionne sous le contrôle de l'État.

Son siège est à Bruxelles. Des agences pourront être créées dans chaque chef-lieu de province ou d'arrondissement.

ART. 2.

L'Institut National de Crédit a pour objet d'organiser et de faciliter le crédit aux petites entreprises commerciales et industrielles.

Pendant la période de reconstitution du pays, il favorisera, par priorité, les petites entreprises existant avant la guerre et susceptibles d'être ramenées à leur prospérité antérieure, notamment celles appartenant à des militaires appelés sous les armes au cours des hostilités.

WETSVOORSTEL

tot regeling van het crediet voor den handeldrijvendēn en industrieelen middenstand.

EERSTE HOOFDSTUK.

Doel en regeling.

EERSTE ARTIKEL.

Er wordt eene Nationale Credietinstelling ten behoeve van den handeldrijvendēn en industrieelen middenstand tot stand gebracht.

Deze instelling wordt erkend als rechtspersoon en werkt onder 's Rijks toezicht.

Haar zetel is gevestigd te Brussel. Agentschappen kunnen in elke provincie- of arrondissementshoofdplaats opgericht worden.

ART. 2.

De Nationale Credietinstelling heeft ten doel, het crediet voor de kleine handels- en nijverheids-ondernemingen te regelen en te vergemakkelijken.

Gedurende het tijdvak van 's lands wederopbouw zal zij, bij voorkeur, de kleine ondernemingen bevorderen, welke vóór den oorlog bestonden en in hunnen vroegeren bloei kunnen hersteld worden, inzonderheid de ondernemingen behorende aan militairen, die gedurende de vijandelijkheden onder de wapens werden geroepen.

ART. 3.

Peuvent être agréées par l'Institut National de Crédit, en vue de l'application de la présente loi, les Caisses locales ou régionales de Crédit à la petite bourgeoisie commerciale et industrielle, constituées sous la forme d'associations coopératives de crédit et ayant pour objet :

- a) de faire des avances à leurs membres ;
- b) d'escompter les effets ou promesses présentées par ceux-ci ;
- c) de recevoir des dépôts productifs d'intérêts.

ART. 4.

Les Caisses agréées sont régies par leurs règlements dûment approuvés par l'Institut.

Le règlement déterminera le ressort auquel s'étend l'activité de chaque caisse.

ART. 5.

L'Institut se conformera, dans l'approbation des règlements, aux prescriptions de la loi du 16 mars 1901 concernant les Unions du crédit et, en outre, aux conditions suivantes :

- a) Admission de membres limitée aux petits commerçants et industriels du ressort ;
- b) Versement par ceux-ci au fonds social d'une souscription minima et détermination du crédit consenti, eu égard au montant de cette souscription, dans les limites et d'après les

ART. 3.

Kunnen, voor de toepassing dezer wet, door de Nationale Credietinstelling toegelaten worden de Plaatselijke of Gewestelijke Credietkassen ten behoeve van den handeldrijvenden en industrieelen middenstand, opgericht als samenwerkende credietverenigingen en hebbende ten doel :

- a) het verleen van voorschotten aan hare leden ;
- b) het disconteeren van wissels of orderbrieven aangeboden door dezen ;
- c) het in bewaring nemen van rentegevende gelden.

ART. 4.

De toegelaten Kassen worden beheerd door hare verordeningen, behoorlijk goedgekeurd door de Nationale Credietinstelling.

De verordening bepaalt in welk gebied elke kas werkzaam is.

ART. 5.

Bij het goedkeuren van de verordeningen moet de Nationale Credietinstelling de voorschriften der wet van 16 Maart 1901 op de Credietverenigingen, alsmede de volgende vereischten in acht nemen :

- a) Aanneming van leden, uitsluitend onder de kleinhandelaars en de kleinnijveraars van het gebied ;
- b) Storting, door dezen in het maatschappelijk fonds, van eene minimum-bijdrage en bepaling van het verstrekte crediet, in verhouding tot de hoegrootheid dezer bij-

modalités arrêtées par l'Institut National de Crédit;

e) Limitation des dividendes à servir aux associés, du montant des parts sociales, du taux d'intérêt, de la durée et de l'import du crédit à accorder à chaque membre; constitution d'une réserve minima, dans la mesure imposée par l'Institut National de Crédit;

d) Responsabilité des associés à concurrence du crédit qui leur est ouvert;

e) Contrôle de la comptabilité des Caisses par l'Institut National de Crédit;

f) Dissolution autorisée seulement moyennant avis conforme de l'Institut National de Crédit;

g) Interdiction d'imposer à leurs membres des dispositions statutaires restrictives d'ordre politique, professionnel ou philosophique.

CHAPITRE II.

Fonctionnement.

ART. 6.

Les demandes de crédit sont introduites auprès des Caisses locales ou régionales. L'intéressé y fait connaître, de façon précise et complète, l'emploi qu'il compte faire des fonds sollicités ainsi que les sûretés offertes en garantie des avances à intervenir.

ART. 7.

La Caisse saisie, après information et délibération, transmet à l'In-

drage, binnen de grenzen en op de wijzen vastgesteld door de Nationale Credietinstelling;

c) Beperking van de dividenden aan de deelgenooten uit te keeren, van het bedrag der maatschappelijke aandeelen, van den interest, van den duur en de hoegrootheid van het aan elk lid te verleenen crediet; vorming van eene minimum-reserve in de mate opgelegd door de Nationale Credietinstelling;

d) Aansprakelijkheid der deelgenooten ten beloope van het hun geopend crediet;

e) Toezicht op de boekhouding der Kassen door de Nationale Credietinstelling;

f) Ontbinding, alleen op eensluitend advies van de Nationale Credietinstelling toegelaten;

g) Verbod, door hare statuten beperkende bepalingen in politiek, godsdienstig of wijsgeerig opzicht aan hare leden op te leggen.

HOOFDSTUK II.

Werking.

ART. 6.

De crediet-aanvragen worden bij de plaatselijke of gewestelijke Kassen ingediend. De belanghebbende doet daarin op nauwkeurige en volledige wijze kennen welk gebruik hij van de aangevraagde gelden wenscht te maken en welke waarborgen worden aangeboden tot zekerheid van de te verstrekken voorschotten.

ART. 7.

De betrokken Kas doet, na onderzoek en beraadslaging, de aanvragen

stitut National ou à sa succursale du ressort, les demandes, en y joignant tous les éléments d'appréciation utiles ainsi que ses avis et la décision prise quant à l'import du crédit à accorder.

L'Institut National fixe périodiquement le chiffre des avances à allouer à chaque Caisse locale ou régionale.

ART. 8.

En l'absence de Caisses locales ou régionales, les demandes pourront être adressées directement à la succursale la plus proche de l'Institut National, qui appréciera la valeur des garanties offertes. Celles-ci pourront être soit réelles, soit personnelles, et de telle nature jugée convenable par l'Institut National; elles pourront résulter d'un engagement pris en faveur de l'intéressé par un établissement de crédit, banque populaire ou banque privée.

ART. 9.

L'État est autorisé à garantir à concurrence de 50 millions l'ensemble des crédits à obtenir par l'Institut National, en vue de l'objet de la présente loi.

Les avances nécessaires seront faites à l'Institut National, par la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

L'Institut National, peut se procurer des ressources par d'autres voies et moyens, sous le contrôle du commissaire du Gouvernement désigné à l'article 16 ci-après.

geworden aan de Nationale Credietinstelling of aan haar filiaal in het gebied; zij voegt daarbij alle nuttige gegevens ter beoordeeling, alsmede hare adviezen en de genomen beslissing betreffende het bedrag van het te verleen credit.

Op bepaalde tijden stelt de Nationale Credietinstelling het cijfer vast der aan elke plaatselijke of gewestelijke Kas te verleen voorschotten.

ART. 8.

Bestaan er geen plaatselijke of gewestelijke Kassen, dan kunnen de aanvragen rechtstreeks gericht worden tot het dichtstbij gelegen filiaal van de Nationale Credietinstelling, dat de waarde der aangeboden waarborgen nagaat. Deze kunnen ofwel zakelijke waarborgen, ofwel persoonlijke waarborgen zijn, van zoodanigen aard als de Nationale Credietinstelling gepast acht; zij kunnen voortvloeien uit eene verbintenis, ten bate van den belanghebbende aangaan door eene credietinstelling, eene volksbank of eene private bank.

ART. 9.

De Staat wordt gemachtigd, de gezamenlijke credieten, door de Nationale Credietinstelling tot bereiking van het doel dezer wet te bekomen, tot een bedrag van vijftig millioen te waarborgen.

De noodige voorschotten worden aan de Nationale Credietinstelling gedaan door de Nationale Vennootschap voor Nijverheidscrediet.

De Nationale Credietinstelling kan zich op andere wijzen geldmiddelen verschaffen onder het toezicht van den bij onderstaand artikel 16 aangewezen Regeeringscommissaris.

ART. 10.

La Caisse générale d'Épargne et de Retraite est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts consentis à l'Institut National de Crédit.

ART. 11.

Les communes ont la faculté de faire des avances aux caisses locales ou de leur consentir des garanties de crédit moyennant d'y être autorisées par le Roi.

ART. 12.

L'Institut National aura la garde des réserves des caisses locales ou régionales. Il pourra recevoir de celles-ci des dépôts productifs d'intérêt et se livrer en leur faveur à toutes opérations de réescompte.

Il pourra affecter son actif à des placements productifs par l'achat de valeurs des cinq catégories suivantes :

a) Fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'État ;

b) Obligations sur les provinces, les villes ou les communes belges ;

c) Cédulas ou prêts hypothécaires ;

d) Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires ;

e) Actions entièrement libérées des sociétés d'habitations à bon marché agréées par l'État ou par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

ART. 10.

De Algemeene Spaar- en Lijfrentekas wordt gemachtigd, een deel harer beschikbare gelden te beleggen in leeningen verstrekt aan de Nationale Credietinstelling.

ART. 11.

De gemeenten zijn bevoegd om aan de plaatselijke Kassen voorschotten te doen of haar credietwaarborgen te verleenen mits machtiging daartoe door den Koning.

ART. 12.

De Nationale Credietinstelling neemt de reservefondsen der plaatselijke of gewestelijke Kassen in bewaring. Zij kan van die Kassen rentegevende gelden in bewaring nemen en voor haar alle verrichtingen van herdiscontceering doen.

Zij kan haar actief in rentegevende beleggingen uitzetten door het aankopen van waarden van de vijf volgende soorten :

a) Belgische openbare fondsen of andere door den Staat gewaarborgde waarden ;

b) Obligatiën van Belgische provinciën, steden of gemeenten ;

c) Pandbrieven of hypothecaire leeningen ;

d) Obligatiën van Belgische vennootschappen die, sedert ten minste vijf achtereenvolgende jaren, door hare gewone geldmiddelen aan al hare verbintenissen hebben voldaan ;

e) Volgestorte aandelen der maatschappijen voor goedkope woningen, door den Staat of door de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas toegelaten.

ART. 13.

Les crédits consentis en vertu de la présente loi sont privilégiés sur l'ensemble des biens meubles du débiteur. Ce privilège prendra rang après les privilèges prévus à l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851.

CHAPITRE III.

Administration.

ART. 14.

L'Institut National est administré par un conseil supérieur de neuf membres nommés par le Roi.

Un tiers de ses membres est choisi au sein du Conseil d'administration de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie ou désigné par ce Conseil, un autre tiers parmi les administrateurs des caisses locales ou régionales agréées.

Ces fonctions sont incompatibles avec tout mandat politique quelconque.

ART. 15.

Le Conseil supérieur contrôle les caisses locales ou régionales. Il organise, s'il y a lieu, dans les chefs-lieux de province ou d'arrondissement les agences de l'Institut National et désigne les directeurs des agences.

Il assure la gestion journalière des services de l'Institut.

ART. 16.

L'État est représenté près le Con-

ART. 13.

De krachtens deze wet verleende credieten zijn bevoorrecht op de gezamenlijke roerende goederen van den schuldenaar. Dit voorrecht volgt in rang op de voorrechten voorzien bij artikel 19 der wet van 16 December 1851.

HOOFDSTUK III.

Beheer.

ART. 14.

De Nationale Credietinstelling wordt beheerd door eenen Hoogen Raad van negen door den Koning benoemde leden.

Een derde dezer leden wordt gekozen uit den Beheerraad der Nationale Vennootschap voor Nijverheidscrediet of aangewezen door dezen Raad, een tweede derde onder de beheerders van de toegelaten plaatselijke of gewestelijke Kassen.

Deze betrekkingen zijn onverenbaar met om 't even welk politiek mandaat.

ART. 15.

De Hooge Raad houdt toezicht op de plaatselijke of gewestelijke Kassen. Zoo het noodig is, brengt hij de agentschappen van de Nationale Credietinstelling tot stand in de provincie- of in de arrondissements-hoofdplaatsen en benoemt hij de bestuurders der agentschappen.

Hij zorgt voor den geregelden gang der diensten van de Instelling.

ART. 16.

De Staat wordt bij den Hoogen

seil supérieur par un commissaire, nommé par le Roi.

Ce commissaire surveille l'ensemble des opérations traitées, assiste à toutes les séances du Conseil et fait rapport au Gouvernement de tous actes qui ne lui paraissent pas conformes à l'intérêt national.

Des commissaires-adjoints sont désignés éventuellement par le Roi près de chaque agence.

ART. 17.

Un arrêté royal fixera les émoluments afférents aux fonctions de membre du Conseil supérieur, de commissaire et de commissaire adjoint ainsi que le traitement du personnel administratif de l'Institut et des agences. Celui-ci sera admis à une participation dans les bénéfices réalisés.

Les émoluments et traitements ainsi que les frais d'administration de l'Institut National et de ses agences sont à charge de l'État.

ART. 18.

Chaque année, le Ministre des Finances fera rapport aux Chambres au sujet de l'activité de l'Institut National du Crédit. Il leur communiquera les comptes et budgets de l'Institut, en annexe au budget du Ministère des Finances.

Raad vertegenwoordigd door eenen commissaris, dien de Koning benoemt.

Deze commissaris houdt toezicht op al de gedane verrichtingen, woont al de vergaderingen van den Raad bij en doet aan de Regeering verslag over elke handeling, welke hij niet in overeenstemming acht met het nationaal belang.

Toegevoegde commissarissen kunnen, bij voorkomend geval, door den Koning bij elk agentschap benoemd worden.

ART. 17.

Een koninklijk besluit bepaalt de verdiensten toegekend aan de leden van den Hoogen Raad, aan den commissaris en aan de toegevoegde commissarissen, alsmede de wedde der bestuursambtenaren van de Instelling en van de agentschappen. Aan deze ambtenaren wordt een aandeel in de gemaakte winsten toegekend.

De verdiensten en wedden, alsmede de bestuurskosten van de Nationale Credietinstelling en van hare agentschappen komen ten laste van den Staat.

ART. 18.

Elk jaar doet de Minister van Financiën aan de Kamers verslag over de werkzaamheid van de Nationale Credietinstelling. Hij deelt haar de rekeningen en begrotingen van de Instelling mede als bijlage van de begrooting van het Ministerie van Financiën.

Edouard PECHER,
A. MECHELYNCK,
Albert DEVÈZE,
D^r P. LAMBORELLE,
Jean ROBYN,
Paul NEVEN.